



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne  
sur l'élaboration du plan local  
d'urbanisme intercommunal valant  
programme local de l'habitat (PLUi-H)  
du Pays des Abers (29)**

N° : 2019-007128

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 22 août 2019 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays des Abers (29).*

*Étaient présents et ont délibéré collégalement : Chantal Gascuel, Alain Even, Aline Baguet.  
A contribué et était excusé pour la réunion : Jean-Pierre Thibault.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bretagne a été saisie par la Communauté de communes du Pays des Abers pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives des dossiers ayant été reçues le 11 juin 2019.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la Dreal de Bretagne a consulté par courriel du 12 juin 2019 l'agence régionale de santé, qui a transmis une contribution en date du 20 juin 2019.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'avis

La Communauté de communes du Pays des Abers (CCPA) regroupe 13 communes, pour un total de 40 451 habitants en 2015. Le territoire, d'une superficie de 27 430 hectares, est formé de trois grandes unités paysagères : le littoral et ses archipels d'îles, les deux abers (estuariers) emblématiques du territoire avec leurs réseaux hydrographiques qui s'étendent jusqu'à l'intérieur des terres et le plateau agricole Léonard.

Au fil des dernières décennies la périurbanisation et l'étalement pavillonnaire sur le littoral, progressent, accompagnés d'une perte de terres agricoles et naturelles. De nouveaux paysages agricoles apparaissent progressivement, notamment sur les vallées des abers où l'agriculture s'est développée.

Le PLU est construit avec un horizon à 20 ans et le scénario de développement retenu vise une croissance moyenne de la population de 0,45 % par an et l'accueil de plus de 4 000 habitants supplémentaires par rapport à la population en 2015 sur cette durée. Le PLUi-H prévoit la construction de 5 000 logements sur les 20 prochaines années, soit 250 logements par an en moyenne (correspondant aux préconisations du schéma de cohérence territoriale du Pays de Brest). Les besoins d'extension urbaine sont estimés à 289 ha, dont environ 160 ha pour l'habitat, 108 ha pour l'activité économique et 21 ha pour les équipements et infrastructures.

Au regard des sensibilités environnementales du territoire, des grandes priorités nationales (transition énergétique et biodiversité) et des caractéristiques du projet de PLUi-H, l'autorité environnementale (Ae) identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des espaces agro-naturels, notamment littoraux, et la qualité des milieux aquatiques ;
- la soutenabilité du projet en termes de consommation des ressources (sols, énergie, eau potable) et d'émissions (déchets, pollutions, gaz à effet de serre), en particulier au regard des ambitions nationales relatives à la sobriété foncière et énergétique ;
- l'adéquation du projet avec la sécurité, la santé et la qualité de vie de la population et la prise en compte des objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

À l'issue de l'examen du dossier, l'autorité environnementale considère que la démarche d'évaluation environnementale, qui a reposé sur un état initial consistant, n'est pas aboutie, faute d'une analyse proportionnée sur l'ensemble des enjeux, d'une justification des choix réalisés (notamment la localisation et la configuration des extensions d'urbanisation) et d'une démarche « éviter, réduire, compenser » (E,R,C) correctement conduite. Le dossier montre en particulier des insuffisances relatives à la bonne prise en compte des enjeux relatifs à la gestion des eaux usées et pluviales, à l'eau potable et aux zones Natura 2000. Au regard de ces enjeux, l'Ae considère que l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire, y compris en période estivale, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

En outre le projet proposé n'apparaît pas en phase avec l'objectif national de tendre vers une « Zéro artificialisation » nette à un horizon voisin de celui du PLUi-H, faute notamment d'avoir mis en œuvre une démarche éviter, réduire, compenser pour les incidences en termes de consommation de l'espace.

**Un complément d'évaluation environnementale apparaît donc indispensable pour la poursuite du projet de PLUi-H.**

**Afin d'améliorer le projet et l'évaluation qui en est présentée, l'autorité environnementale émet plusieurs recommandations essentielles :**

- **étayer et phaser dans le temps les hypothèses de développement et consommation foncière et éviter les extensions urbaines surdimensionnées fondées sur des hypothèses incertaines ;**
- **ajouter au rapport de présentation des synthèses cartographiques afin de faciliter l'appréhension par le public du projet de PLUi-H, des choix retenus et des incidences du projet sur l'environnement**
- **justifier de façon précise les consommations d'espaces en ayant recours à une séquence E,R,C effective fondée sur la limitation de la consommation de nouveaux espaces à la satisfaction de besoins induits par la croissance nette d'habitants ou des activités économiques, en compensant ces consommations de manière à tendre vers un objectif de «zéro consommation nette d'espace » ;**
- **justifier les choix de localisation et de délimitation des zones d'ouverture à l'urbanisation au regard d'alternatives ou de solutions de substitution raisonnables, voire se réinterroger sur leur opportunité au regard des sensibilités de l'environnement sur le plan écologique ou paysager et de la préservation des sols en ayant recours à chaque fois à une analyse selon la séquence E,R,C. ;**
- **produire ou compléter l'évaluation environnementale des extensions d'urbanisation (y compris en zone 2AU) identifiées comme étant susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, par une analyse précise des impacts et la mise en place de mesures permettant d'éviter, de réduire ou éventuellement compenser ces incidences ;**
- **conditionner toute opération susceptible d'augmenter notablement la population du territoire, notamment en période estivale, à la démonstration de l'acceptabilité des rejets d'eaux usées par le milieu aquatique.**

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale figure dans l'avis détaillé ci-après.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux.....</b>	<b>6</b>
1.1 Contexte et présentation du territoire.....	6
1.2 Présentation du projet de PLUi-H.....	8
1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de PLUi-H identifiés par l'autorité environnementale.....	10
<b>2. Qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>10</b>
2.1 Organisation générale et présentation des documents.....	10
2.2 Qualité de l'analyse.....	11
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi-H.....</b>	<b>14</b>
3.1 Organisation spatiale et artificialisation des sols.....	14
3.2 Préservation du patrimoine naturel et paysager.....	16
3.3 Milieux aquatiques - aspects qualitatifs et quantitatifs.....	18
3.4 Prise en compte des risques et limitation des nuisances.....	20
3.5 Changement climatique, énergie, mobilité.....	20

## 1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux

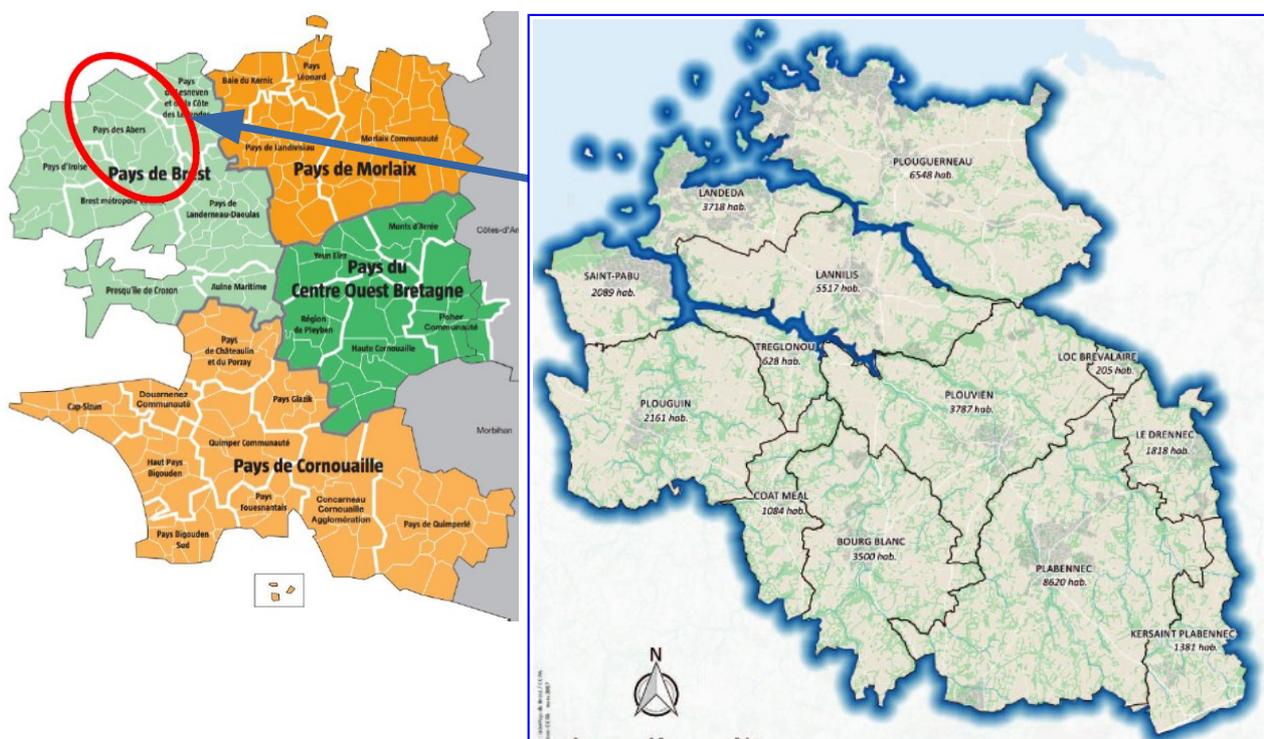
### 1.1 Contexte et présentation du territoire

#### Présentation du territoire

La Communauté de communes du Pays des Abers (CCPA) est un établissement public de coopération intercommunale regroupant 13 communes dont six littorales<sup>1</sup>. Sa population est de 40 451 habitants en 2015. La population augmente fortement durant la période estivale, le territoire comprenant 6 campings et 15 000 lits touristiques (dont 70% en résidences secondaires selon le dossier).

Situé au nord du Finistère, entre terre et mer, au sein du plateau agricole du Léon, le territoire s'étend sur 27 430 hectares. Il est formé de trois grandes unités paysagères, le littoral et ses archipels d'îles, les deux abers<sup>2</sup> (ou estuaires) emblématiques du territoire avec leurs réseaux hydrographiques qui s'étendent jusqu'à l'intérieur des terres et le plateau agricole du Léonard.

Le territoire est essentiellement agricole (75 % de la superficie) avec des forêts et landes boisées occupant 8,4 % (2 300 hectares) situées principalement le long des deux abers et présentant des hêtraies d'intérêt écologique au rôle paysager important.



- 1 3 communes littorales sur la côte (Saint-Pabu, Landéda, Plouguerneau) et 3 communes littorales sur les abers (Lannilis, Plouguin, Treglonou)
- 2 L'aber Wrac'h et l'aber Benoît.

La bande littorale et les entrées de mer sont concernées par trois sites Natura 2000 et sept zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF). Ces éléments naturels définissent un paysage remarquable dont la valeur est amplifiée par la richesse du bâti ancien sur la façade littorale, le long des abers et sur les plateaux agricoles.

Les pôles urbains de Plabennec, Lannilis et Plouguerneau sont constitués d'un tissu ancien en cœur de ville et de quartiers pavillonnaires autour. Les communes littorales se distinguent par un tissu urbain plus aéré, avec une part importante de l'habitat excentrée par rapport aux bourgs. Landéda présente la particularité d'avoir un « bourg secondaire » au niveau du port de l'Aber Wrac'h, et Saint-Pabu ne s'est pas réellement développée autour d'une centralité.

Au fil des dernières décennies la périurbanisation et l'étalement pavillonnaire sur le littoral, progressent, accompagnés d'une perte de terres agricoles et naturelles. De nouveaux paysages agricoles apparaissent progressivement, notamment sur les vallées des abers où l'agriculture s'est développée.

L'armature du territoire repose sur trois pôles, la commune de Plabennec identifiée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest comme pôle structurant, et les communes de Plouguerneau et Lannilis en tant que pôles relais. Ces trois communes représentent la moitié de la population de la CCPA. Les autres communes, celles de plus de 2 000 habitants ont un objectif de développement dit raisonné avec leur environnement, les plus petites communes ont un objectif de maintien de leur niveau d'équipement avec un accueil de population modéré. Sur cet ensemble il conviendra de préciser la part des résidences permanentes et secondaires.

Le parc de logement de la CCPA se compose de 20 000 logements, dominé par la maison individuelle (92% du parc). Il se répartit entre les villes de Plabennec, Plouguerneau et Lannilis pour 53%, les communes rurales et périurbaines pour 30 % et les communes littorales pour 17 %. On observe une augmentation du nombre de résidences secondaires, en particulier dans les communes littorales où elles représentent près de 25% du parc. Cette augmentation est à caractériser en terme de calendrier, rythme et répartition spatiale.

Les deux tiers des emplois sont issus du secteur tertiaire et du secteur public. Le secteur agricole et l'industrie agroalimentaire restent importants sur le territoire. L'agriculture est principalement tournée vers la production laitière et porcine. Le secteur du tourisme est prédominant avec notamment la présence de nombreux ports de plaisance. La CCPA compte 33 zones d'activités économique dont deux principales<sup>3</sup>.

Plusieurs routes départementales desservent le territoire avec deux axes principaux, la D788 et la D13 (accès respectif à Plabennec et à Plouguerneau). La RN 12 traverse l'extrême sud-est du territoire.

Le territoire fait partie de l'aire urbaine de Brest (au sens INSEE) ce qui induit des déplacements nombreux et une interdépendance avec les territoires voisins à prendre en compte.

## Documents cadres et autres plans et programmes

À l'échelle de la Communauté de communes, le présent PLUi vaut programme local de l'habitat (PLH) ; l'Ae souligne l'intérêt de cette approche intégrée.

D'après le dossier, la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est envisagée pour l'ensemble de la CCPA. Si cette démarche apparaît très opportune au regard de l'enjeu que représente l'assainissement sur le territoire, **le fait qu'elle n'ait pas été menée conjointement à l'élaboration du PLUi-H nuit à une prise en compte satisfaisante de cette dimension de l'environnement pourtant essentielle.**

---

3 Penhoat à Plabennec et Goarem-Goz à Kersaint-Plabennec.

À une échelle plus large, le projet de PLUi-H s'inscrit dans le cadre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest, approuvé le 19 décembre 2018. En matière d'extension de l'urbanisation, celui-ci fixe un « compte foncier » de 285 hectares pour la Communauté de communes et un objectif de production de 250 logements par an. Il est considéré par ailleurs comme intégrateur des autres documents de rang supérieur, dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du Bas Léon et de l'Elorn, le plan d'exposition au bruit de l'aéroport Brest-Guipavas. Le PLUi doit aussi prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en identifiant sur le territoire les trames verte et bleue à préserver et renforcer.

Compte tenu de l'appartenance à de l'aire urbaine de Brest, l'inter-relation avec les plan-programmes de l'aire urbaine de Brest est à analyser ainsi que les inter-relations avec les autres intercommunalités voisines.

## 1.2 Présentation du projet de PLUi-H

Le PLUi-H définit les grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme de la Communauté de communes et en fixe le cadre d'évolution pour les vingt prochaines années. Le projet de PLUi-H faisant l'objet du présent avis a été arrêté en Conseil de Communauté le 26 février 2019.

Le PLU est construit avec un horizon à 20 ans et le scénario de développement retenu vise une croissance moyenne de la population de 0,45 % par an et l'accueil, sur cette durée, de plus de 4 000 habitants supplémentaires par rapport à la population en 2015. Sur les bases de cette hypothèse, le PLUi-H prévoit la construction de 5 000 logements sur les 20 prochaines années, ce qui correspond à une production annuelle de 250 logements, compatible avec les préconisations du SCoT extrapolées sur une période étendue<sup>4</sup>. Cette hypothèse nécessite d'être étayée et caractérisée finement en terme de typologie des résidents (résidents permanents, secondaires, accueil touristique) et des ménages.

Pour renforcer l'attractivité économique de son territoire, l'EPCI souhaite développer les possibilités d'implantation des entreprises avec la création de nouvelles zones activités (109 ha).

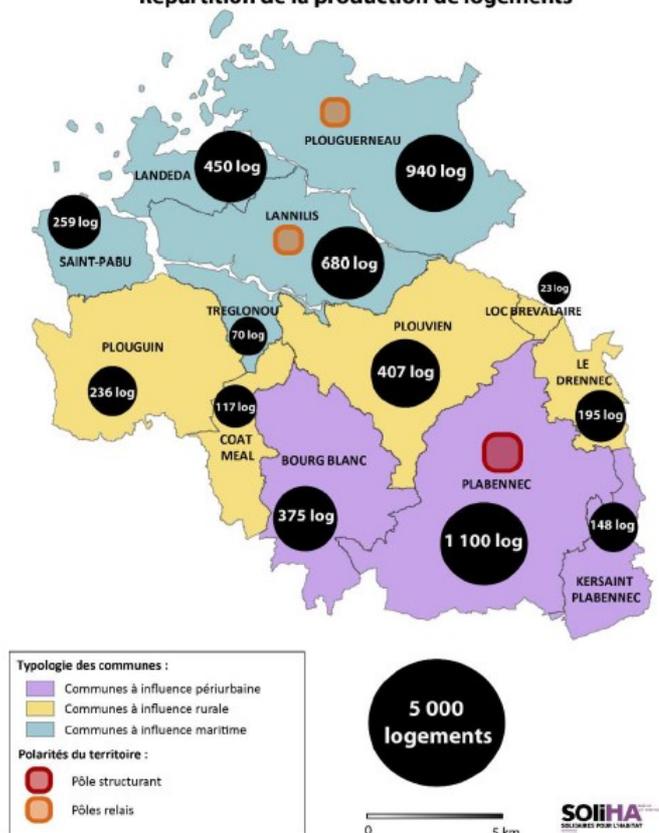
Au travers du programme d'orientation et d'action (POA), la CCPA prévoit un renforcement des pôles urbains<sup>5</sup>, un maintien démographique des autres communes et une revitalisation des centres urbains et des secteurs en déprise. Le PADD prévoit un taux de production de logements en renouvellement urbain de 30 %, ainsi qu'une densité moyenne à l'échelle intercommunale de 18 logements par hectare pour les opérations d'habitat. Ceci se traduit par un objectif de réduction de la consommation d'espace très modeste, de 15 à 20 % pour l'ensemble de la Communauté de communes à l'horizon du PLUi-H.

---

4 La durée de validité du PLH (6 ans est nettement plus réduite)

5 Plabennec, Plouguerneau, Lannilis.

## Assurer l'équilibre territorial Répartition de la production de logements



Pour l'attractivité économique du territoire, la collectivité prévoit une offre foncière constituée à la fois d'extension et de renouvellement des zones existantes. Les zones d'intérêt communautaire existantes serviraient ainsi de base au développement futur.

La Communauté de communes a identifié un potentiel de renouvellement urbain d'environ 1 358 logements<sup>6</sup> et un potentiel de mutation des espaces bâtis existants de 48 logements. La CCPA prévoit par ailleurs une mobilisation d'environ 300 logements du parc immobilier existant (logements vacants)<sup>7</sup>. Ces estimations ont permis à la Communauté de communes de définir les besoins de construction en extension, qui s'élèveraient à 3 279 logements, soit 65 % de la production totale.

Pour atteindre ces objectifs, les besoins sont estimés à 316 ha, dont environ 184 ha pour l'habitat, 109 ha pour les activités économiques et 23 ha pour les équipements et infrastructures. Sur les 184 ha prévus pour l'habitat, 24 hectares sont en densification urbaine, principalement à court terme (1AUH), et 160 ha se situent en extension de l'enveloppe urbaine, dont 63 ha à moyen ou long terme (2AUH). Les besoins en superficie pour l'habitat sont estimés sur la base des densités de logements minimales prévues. L'Ae relève le dépassement du compte foncier assigné par le Scot sans que cet écart ne soit justifié.

6 Soit 27 % des 5 000 logements prévus.

7 Selon le dossier 1304 logements recensés vacants en 2015 dont environ 300 structurellement vacants, 1000 liés au marché immobilier.

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de PLUi-H identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des sensibilités environnementales du territoire, des grandes priorités nationales (transition énergétique et biodiversité) et des caractéristiques du projet de PLUi-H, l'autorité environnementale identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- **La préservation des espaces agro-naturels notamment littoraux, et la qualité des milieux aquatiques** : la capacité d'accueil du territoire (tenant compte des variations de population saisonnières)<sup>8</sup>, la sobriété foncière, le respect des continuités et équilibres écologiques, de la biodiversité et des paysages caractéristiques du territoire ;
- **La soutenabilité du projet en termes de consommation des ressources (sols, énergie, eau potable) et d'émissions (déchets, pollutions, gaz à effet de serre)** : la préservation de la qualité agro-naturelle des sols, de l'eau et de l'air, la contribution à l'atténuation du changement climatique, la promotion de la mobilité durable, la sobriété énergétique et le développement des énergies renouvelables ;
- **L'adéquation du projet avec la sécurité et le bien-être de la population** : les risques naturels et technologiques, la qualité paysagère et la gestion des mobilités.

## 2. Qualité de l'évaluation environnementale

### 2.1 Organisation générale et présentation des documents

#### Structure et rédaction des documents

Le rapport de présentation du PLUi-H est constitué de trois tomes : un tome 1 consacré au diagnostic du territoire, un tome 2 à la justification des choix et un dernier tome consacré à l'évaluation environnementale. Celui-ci comprend notamment le résumé non technique et les indicateurs d'analyse et de suivi de l'application du projet.

Au rapport de présentation s'ajoutent les documents suivants :

- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques et sectorielles ;
- un règlement graphique et un règlement littéral ;
- des annexes.

Puisque le PLUi vaut programme local de l'habitat, le dossier contient également le programme d'orientations et d'actions (POA).

La structuration du tome 1 du rapport de présentation est déconcertante pour le lecteur : une distinction peu compréhensible entre éléments de diagnostic et état initial y est proposée, engendrant des doublons et un éparpillement des informations qui en compliquent la lecture. Ce tome présente par ailleurs une

---

8 Selon l'article L. 121-21 du code de l'urbanisme, pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte : de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23, de l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine, de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes, des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

multiplicité d'annexes qui, bien qu'intéressantes, auraient gagné à être reprises de façon synthétique dans le rapport de présentation proprement dit.

***L'Autorité environnementale recommande de compléter le corps du rapport par les synthèses des annexes dans la version qui sera soumise à enquête publique.***

## Qualité des illustrations

D'une manière générale, l'échelle de reproduction des cartes est inadaptée. Certaines cartes sont ainsi trop peu lisibles pour être exploitées à une échelle inférieure à celle de la Communauté de communes, voire inexploitable (ex. carte des sites archéologiques dans le rapport de présentation ou carte de la trame verte et bleue dans l'OAP du même nom). Il en résulte une difficulté à avoir une vision territorialisée des enjeux et du projet.

**L'absence au dossier d'une carte globale des extensions d'urbanisation envisagées, à une échelle appropriée, constitue une lacune importante et dommageable.** L'absence d'une vue d'ensemble à l'échelle communale pénalise la bonne perception du projet d'urbanisation, la présentation des OAP sectorielles (115), les unes après les autres ne pouvant y suffire. La présentation d'un tableau des enjeux environnementaux pour les OAP classé par nom de secteur dans l'évaluation environnementale, et par numéro dans le cahier des OAP, ne facilite pas non plus la lecture du dossier.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par une ou plusieurs synthèses cartographiques territorialisant les principaux enjeux et éléments de projet à l'échelle intercommunale (en particulier les zones d'extension de l'urbanisation) de manière à faciliter l'appréhension du projet global par le lecteur, en vue de l'enquête publique.***

## Résumé non technique

Le résumé non technique constitue, de manière générale, un élément essentiel de l'évaluation environnementale : il doit permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, de la teneur du projet et des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser ses effets négatifs sur l'environnement (mesures dites ERC). Il présente ici un enjeu particulièrement crucial dans sa capacité à rendre compte de la démarche, des tenants et aboutissants du PLUi-H, compte tenu du volume du dossier.

Or, si l'état initial de l'environnement et la démarche d'évaluation sont correctement décrits, le résumé non technique présenté est extrêmement sommaire sur la présentation du projet de PLUi-H et sur son évaluation environnementale (incidences sur l'environnement, mesures ERC). **En l'état, il ne répond pas aux exigences de l'article R 151-3 du code de l'urbanisme et ne permet pas une information satisfaisante du public.**

***L'Ae recommande de revoir le résumé non technique, d'ajouter des synthèses cartographiques afin de faciliter l'appréhension par le public du projet de PLUi-H, des choix retenus, des incidences du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues (y compris les mesures de suivi associées).***

## 2.2 Qualité de l'analyse

### Justification des choix

Le tome 2 du rapport de présentation présente une explication des dispositions prises, mais sans présenter de scénarios ou d'alternatives au projet concernant les hypothèses de croissance, le niveau d'urbanisation nouvelle ou encore la répartition du renouvellement et de l'extension urbaine.

**Il en résulte une justification insuffisante, sous l'angle environnemental, des choix réalisés aux différentes échelles d'analyse, en particulier vis-à-vis de la consommation d'espace, et concernant la localisation et la configuration des extensions d'urbanisation.**

L'Autorité environnementale s'est interrogée sur la durée et l'horizon retenus pour le PLUi qui conduit à extrapoler à long terme de nombreux éléments dont la fiabilité n'excède pas quelques années. Il en va ainsi des éléments du PLH ou des dispositions du Scot. Ces deux schémas seront ainsi révisés avant l'échéance du projet de PLUi. Il en est de même de projections démographiques dont la valeur est aléatoire à moyen terme. Or il se trouve que la durée retenue pour le PLUi aboutit à des prévisions de construction et de consommation d'espace supérieures au compte foncier assigné par le Scot, et particulièrement élevées et éloignées des objectifs nationaux qui visent à un solde « Zéro consommation foncière » à une échéance voisine de celle du PLUi. Les dispositions qu'il prévoit dans ce domaine sont tout à fait incompatibles avec l'atteinte de cet objectif national à très fort enjeu pour la biodiversité.

***L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier les prévisions de développement et les choix effectués ainsi que leur phasage sur la durée du PLUi, avec le suivi et l'adaptation éventuelle, en cohérence avec l'objectif national de sobriété foncière, et selon les dispositions des articles R 151-3 et 4 du code de l'urbanisme***

## **Identification des enjeux**

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement aboutissent à une énumération d'enjeux non hiérarchisés et parfois peu territorialisés avec pour conséquence le risque d'un projet qui ne tienne pas suffisamment compte des enjeux locaux (cf. ci-après).

Une grille reprenant les enjeux environnementaux a été élaborée, dans le but de déterminer pour chaque OAP sectorielle, au regard des différents enjeux, le niveau de sensibilité (de moyen à fort). Au final la **méthode adoptée conduit à une identification restreinte des secteurs d'extension à enjeu, particulièrement ceux sur les sites Natura 2000 ou proches du rivage**<sup>9</sup>. Les continuités écologiques ne sont pas prises en compte dans l'analyse, **la bonne préservation de la trame bleue et verte (TVB) dans les opérations d'urbanisation n'est donc pas garantie.**

Même pour les 13 OAP présentant des enjeux environnementaux identifiés comme forts, l'évaluation réalisée **ne traite pas des enjeux ayant conduit à leur classification, notamment la présence de zones humides ou Natura 2000**<sup>10</sup>.

L'importance des paysages, de la trame verte ou de la préservation des terres agricoles pour de multiples enjeux (eau, sols, biodiversité, transition écologique) est peu mise en avant.

## **Évaluation des incidences et mesures ERC**

### **• À l'échelle de la Communauté de communes**

Le rapport environnemental comporte une analyse des incidences à l'échelle intercommunale, par thématique environnementale. La qualité de cette évaluation thématique est très insuffisante sur de nombreux enjeux, notamment, l'approvisionnement en eau potable, l'assainissement des eaux usées, les incidences sur les sites Natura 2000 et la mobilité. En particulier, les éléments présentés concernant l'assainissement des eaux usées et pluviales ne garantissent pas l'absence d'incidences notables sur le milieu récepteur. Ces aspects seront détaillés en partie 3 de l'avis.

**Par ailleurs, cette évaluation thématique se limite aux zones à urbaniser à court-terme, laissant ainsi de côté les incidences liées aux zones 2AU.**

9 En particulier pour les sites de Plouguerneau (OAP 12), Saint-Pabu (OAP 11) et Tréglonou (OAP 3).

10 Cf. sites de Lannilis (OAP 5) et de Landéda (OAP 14).

#### • À l'échelle des secteurs d'extension

117 OAP sectorielles couvrent toutes les zones à urbaniser à court terme et quelques secteurs en zone urbaine sur l'ensemble du territoire de la CCPA. Toutefois, il ne ressort pas du dossier qu'une approche globale d'aménagement a été réalisée à l'échelle de chaque commune (ou groupe de communes et intercommunalités voisines liées) : organisation des déplacements par rapport aux équipements et services, continuité des cheminements doux, interaction entre chaque secteur d'OAP.

Chaque OAP fait l'objet d'un rappel des dispositions générales du règlement et des OAP thématiques, mais au détriment d'une identification des enjeux et de préconisations particulières à chaque secteur.

De manière globale, les OAP sectorielles n'ont pas été nécessairement conduites sous l'angle d'une démarche complète d'évitement, de réduction puis le cas échéant de compensation, notamment vis-à-vis de la perte de milieux naturels et terres agricoles.

**Pour beaucoup des secteurs d'extension, les enjeux ne sont pas correctement identifiés et les mesures ERC insuffisamment définies (ne serait-ce que sous forme de plan d'aménagement), ne garantissant aucunement l'absence d'incidences notables sur l'environnement.**

***L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences et la définition des mesures ERC associées, de manière à garantir la soutenabilité environnementale du projet, que ce soit à l'échelle locale (y compris les zones 2AU) ou intercommunale.***

#### **Critères et indicateurs de suivi**

Le dispositif de suivi des effets du PLUi-H est constitué de plusieurs indicateurs pour lesquels sont précisés la source, l'état « zéro » et la périodicité de mise à jour. Ce dispositif doit permettre de vérifier au fur et à mesure que la mise en œuvre du projet s'inscrit bien dans la trajectoire fixée, notamment quant à la maîtrise des incidences sur l'environnement et de mesurer l'influence du PLUi-H sur ces résultats.

Dans cette perspective, les indicateurs choisis demandent à être associés, autant que possible, à des objectifs précis (chiffrés si possible) permettant une évaluation des effets, objectifs qui se révèlent être insuffisamment détaillés dans le dispositif de suivi présenté. Par ailleurs, les différentes thématiques environnementales ne font pas l'objet de critères et indicateurs de suivi adaptés et suffisants. L'Ae note en particulier que :

- aucun indicateur n'est défini sur la consommation d'espace alors que l'un des objectifs pour la mise en œuvre du PADD est la préservation du foncier agricole et du patrimoine naturel ;
- l'indicateur retenu pour les risques naturels (le calcul des nouvelles surfaces urbanisées) mériterait d'être complété a minima par le suivi des arrêtés de catastrophe naturelle par commune et par type d'aléa ;
- la thématique air/énergie/climat ne peut pas se résumer au suivi du linéaire de création de liaisons douces.

#### ***L'Ae recommande***

- ***de compléter le dispositif de suivi par la mise en place de critères et indicateurs à même de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement ou de réduction des incidences du projet sur l'environnement,***
- ***de compléter le dispositif de suivi par l'indication d'objectifs précis (chiffrés si possible) associés aux différents indicateurs,***
- ***de prévoir, dans un contexte évolutif (économique, démographique, environnemental), d'établir des bilans intermédiaires, à une périodicité d'environ 5 ans, de manière à pouvoir reconsidérer éventuellement la stratégie de développement et les mesures à caractère environnemental mises en œuvre.***

### 3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi-H

#### 3.1 Organisation spatiale et artificialisation des sols

##### Consommation d'espace et organisation spatiale

###### • Habitat

La production de logements envisagée apparaît démesurée au regard de l'accueil de population projeté (0,8 habitants par logement<sup>11</sup>) et n'est pas justifiée dans le dossier<sup>12</sup>, quand bien même elle correspondrait à des dispositions du Scot. L'Ae avait ainsi souligné, dans son avis du 3 mai 2018 sur le SCoT du Pays de Brest, que les projections démographiques – et donc l'enveloppe foncière et les objectifs de production prévus en conséquence – étaient trop élevés au regard de la réalité de l'évolution démographique. L'Ae maintient cet avis, considérant qu'aucun élément dans le document ne permet d'apprécier le choix d'une telle production de logements.

L'Ae estime que pour les 10 prochaines années l'accroissement de la population projetée ne nécessite au maximum qu'environ 900 logements. Dans la logique de la mise en œuvre de la séquence Eviter, Réduire, Compenser (E,R,C) l'évitement consiste dans un premier temps à considérer comme une borne supérieure la consommation d'espace utile à la construction de ces 900 logements : dans le cadre d'une telle démarche, l'adaptation du parc à population constante (dessalement des ménages, rénovation et transformation du parc) ne peut justifier une extension des zones artificialisées.

L'Ae fait aussi le constat du choix d'une densité relativement modeste et d'une marge d'économie d'espace subsistante. Une fois ces surfaces (de l'ordre de 40 ha) déterminées, il convient de poursuivre la démarche E,R,C en cherchant à réduire les espaces nécessaires et, in fine, de compenser la consommation résiduelle pour tendre au solde « zéro artificialisation ».

Un référentiel foncier a été réalisé en 2016 par la collectivité afin d'identifier les capacités de densification et de mutation des espaces. Une délimitation de l'enveloppe urbaine de chaque commune a été réalisée. Les surfaces de densification identifiées intègrent des zones à urbaniser ainsi que des zones urbanisées très peu denses selon une approche très extensive de la notion d'espace urbanisé. Par ailleurs, 1 304 logements sont recensés vacants à l'échelle de la CCPA en 2015.

Un potentiel foncier théorique d'environ 103 hectares a été identifié, auquel s'ajoutent 139 ha densifiables par division parcellaire (parcelles déjà bâties). La CCPA projette, par rapport à ce potentiel, d'atteindre un taux de mobilisation de 70 % des zones supérieures à 5 000 m<sup>2</sup> et de 50 % pour les surfaces inférieures. Ce taux est de 20 % pour les 139 hectares en division foncière. Cette mobilisation selon le dossier permettrait de réaliser en densification et renouvellement urbain 1 673 logements : 1 358 logements sur le foncier nu ou par division foncière et 315 logements en mobilisation du bâti existant.

---

11 Moyenne nationale en 2016 2,2 habitants par logement.

12 Les dispositions du Scot ne pouvant en aucun cas être utilisées pour justifier des constructions non nécessaires, ni a fortiori une surconsommation d'espaces naturels ou agricoles.

L'ambition affichée en faveur de la limitation de l'étalement urbain mérite d'être renforcée au regard des objectifs nationaux et régionaux fixés en la matière<sup>13</sup> :

- en revoyant à la hausse les densités d'habitat prévues, en particulier dans les centres (15 à 25 logements à l'hectare, en l'état)<sup>14</sup> ;
- en fixant une priorité explicite à la densification et au renouvellement urbain par rapport aux extensions d'urbanisation.

**L'Ae recommande de revoir les dispositions du PLUi en :**

- **argumentant les hypothèses de développement en terme de calendrier, rythme d'urbanisation et consommation foncière ;**
- **appliquant la démarche E,R,C pour réduire les surfaces consommées à cette fin ;**
- **déterminant les mesures de compensation permettant d'approcher un solde « zéro artificialisation nette »**
- **analysant les incidences sur les agrosystèmes et les services écosystémiques qu'ils rendent à la collectivité.**

#### **• Zones d'activités et commerces**

Le projet prévoit d'ouvrir à l'urbanisation environ 110 hectares pour l'implantation d'activités économiques. Cette superficie représente environ 5 fois la consommation foncière à vocation économique entre 2008 et 2018. En s'appuyant sur les spécificités et la potentialité des communes, 22 secteurs sont identifiés (63 ha) pour une urbanisation à court terme et 5 secteurs (42 ha) pour une urbanisation à moyen et long terme.

Le dossier ne contient pas de diagnostic sur l'ensemble des secteurs, ou d'analyse permettant d'apprécier l'opportunité de l'ouverture à urbanisation prévue (110 ha) sur le territoire. Il fait simplement apparaître un taux d'occupation de l'ensemble des secteurs proche des deux tiers. Il évoque aussi une étude d'opportunité et de faisabilité sur l'extension d'une zone<sup>15</sup> qui n'est pas jointe au dossier.

**L'Ae recommande, dans un même souci de gestion économe du foncier que pour l'habitat, de produire une justification des surfaces nécessaires aux activités économiques et commerciales en décrivant la séquence ERC mise en œuvre pour les limiter.**

---

13 L'action 10 du plan national biodiversité du 4 juillet 2018 vise à « définir en concertation avec les parties prenantes l'horizon temporel pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette et la trajectoire pour y parvenir progressivement ». L'objectif 31 de la BreizhCop, en cours de concertation avec les collectivités bretonnes, poursuit également l'ambition de « mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels » et « faire du renouvellement urbain la première ressource foncière pour la Bretagne ».

14 Les densités préconisées dans le cadre de la charte pour une gestion économe du foncier en Bretagne sont de 20 logements par hectare en zone rurale, et davantage dans les centralités (densités retenues En particulier dans le cadre du plan pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Bretagne en lien avec cette charte.

15 Étude sur l'extension de la zone de Penhoat, datée de janvier 2016.

## 3.2 Préservation du patrimoine naturel et paysager

### Biodiversité

La pression humaine sur le territoire (artificialisation des sols en particulier) peut affecter les espaces sensibles sur les plans paysagers ou écologiques, mais également les milieux de nature « ordinaire », dont la reconnaissance et la protection sont souvent moins bien prises en compte. L'analyse des incidences du projet de PLUi-H – en particulier des extensions d'urbanisation – sur les milieux naturels et éléments supports de la « trame verte et bleue »<sup>16</sup> (TVB) permet d'évaluer les impacts sur les habitats et espèces au-delà des espaces identifiés comme sensibles.

Le Pays des Abers est localisé au sein du grand ensemble de perméabilité « Le Léon, du littoral des Abers à la rivière de Morlaix ». Ce territoire contrasté présente un faible niveau de connexion des milieux naturels mais une bonne à très bonne connexion au sein des vallées. Deux types de « réservoirs de biodiversité » sont présents sur le Pays des Abers : le réservoir littoral, correspondant au site Natura 2000 incluant l'estran, l'Aber Benoit et l'Aber Wrac'h, et le réservoir de l'étang de Kerives. Les deux abers présents constituent un réservoir de biodiversité d'importance régionale, ils sont relayés par des zones humides rares ou plus « ordinaires », tourbières, landes humides, roselières. Les réservoirs de biodiversité bocagers forment un ensemble de continuités reliées par des espaces plus ou moins perméables au déplacement des espèces. Un corridor écologique linéaire associé à une faible perméabilité des milieux est présent entre le littoral et la vallée de l'Elorn. Il représente un principe de connexion d'intérêt régional.

Pour la définition de la trame verte et bleue, le PLUi-H s'appuie sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bretagne. Le projet identifie bien la TVB avec une analyse de chaque sous-trame (aquatiques et zones humides, landes et tourbières, bocages et cultures, littoral), des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

L'Ae relève la pédagogie de l'annexe Biodiversité qui présente de manière complète la démarche d'identification de la TVB avec l'apport de nombreuses cartes. Cette annexe rappelle les principaux obstacles à la continuité écologique (infrastructures, obstacles à l'écoulement) identifiés sur le territoire dans le SRCE de la région Bretagne, ainsi que les différents niveaux de connexion entre les milieux.<sup>17</sup>

**Le projet de PLUi-H ne met toutefois pas en évidence les ruptures de continuité écologique à éliminer ou amoindrir, ni les continuités écologiques à consolider sur la CCPA, informations pourtant indispensables pour une gestion effective de la trame verte et bleue.**

Pour protéger la trame verte et bleue, le PLUi-H prévoit un zonage en zone naturelle des réservoirs de biodiversité hors bocage, des landes ainsi que des boisements. Un zonage spécifique, Ns, correspond aux espaces remarquables du littoral identifiés en application de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme. Le projet de PLUi-H délimite par ailleurs 285 hectares en espaces boisés classés (EBC). La CCPA s'est engagée en 2011 dans le programme régional Breizh Bocage qui doit permettre de reconstituer un maillage bocager efficace sur l'ensemble du territoire breton (vis-à-vis du paysage, de la biodiversité et de la qualité de l'eau). Une étude diagnostique a été réalisée à la suite de laquelle un programme de travaux a été lancé.

L'OAP thématique intitulée « trame verte et bleue » identifie trois types d'espaces suivant leur niveau de connectivité (faible, moyen et forte à très forte). Afin de garantir les fonctionnalités de la TVB, chacun de ces espaces fait l'objet de préconisations spécifiques. L'OAP définit les actions à mener pour préserver et renforcer les milieux (bocagers, aquatiques, humides, ouverts<sup>18</sup>) pour éviter notamment de créer de

16 Réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituées des cours d'eau et zones humides).

17 Le SRCE identifie des continuités écologiques à l'échelle 1/100 000<sup>e</sup>. Il est attendu des documents d'urbanisme qu'ils identifient les trames vertes et bleues à une échelle locale opérationnelle plus fine.

18 Prairies, landes.

nouveaux obstacles ou ruptures. Elle vise également à valoriser les vallées vertes urbaines comme corridors écologiques urbains. **Cette OAP présente un grand intérêt pour la protection et la restauration de la trame verte et bleue, y compris dans son contenu pédagogique. Pour en assurer une portée effective, elle exige cependant une approche plus spatialisée et une connexion avec les éléments paysagers, sachant que l'un des axes forts du PADD est de positionner le paysage comme élément fédérateur du territoire.**

En revanche, l'Ae constate un défaut de prise en compte des continuités écologiques dans les OAP sectorielles. La préservation des fonctionnalités des zones humides, dont le simple évitement n'est pas nécessairement suffisant compte tenu des connexions hydrauliques et écologiques, demande à être mieux étudiée également.

***L'Ae, tout en saluant la qualité de l'OAP thématique « trame verte et bleue » recommande à l'EPCI de mieux évaluer les incidences locales du PLUi-H sur les éléments de la trame verte et bleue et sur les zones humides (en renforçant leur identification quand l'inventaire n'a pas encore été mis à jour) et de compléter les OAP pour une meilleure prise en compte de ces éléments.***

***L'AE recommande d'interdire toutes constructions et tous aménagements dans les Zones A et N à fort enjeu en termes de biodiversité (réservoirs et corridors)***

L'enjeu de réduction de la pollution lumineuse réaffirmé dans la loi pour la biodiversité du 20 juillet 2016 (notion de « trame noire »), est identifié dans le rapport de présentation du PLUi-H. Il constitue un objectif brièvement évoqué dans le PADD et dans l'OAP TVB, mais sans que soient définies les mesures à mettre en œuvre concrètement.

***L'Ae recommande que des dispositions soient prises notamment pour éviter le développement des incidences de sources lumineuses particulièrement importantes (éclairage des serres agricoles notamment).***

#### • Incidences Natura 2000

Les trois sites institués au titre du réseau Natura 2000 traduisent les caractéristiques fortes du territoire avec :

- deux zones spéciales de conservation (ZSC), le site « des Abers, Côtes des Légendes » qui couvre la frange littorale, et le site « Guissény » sur la commune de Plouguerneau,
- une zone de protection spéciale (ZPS), le site « îlot du Trévors ».

La majeure partie des sites Natura 2000 présents sur le territoire de la CCPA a été classée en Ns, zone naturelle à protéger en application de l'article L.121-23 du code l'urbanisme relatif à la protection et à la sauvegarde des sites et paysages remarquables du littoral. Cependant, une zone à urbaniser à court terme à vocation d'activités portuaires (1AUEp) est prévue sur la commune de Landéda (secteur Ar Vihl de 2,5 hectares).

Un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) sur la commune de Tréglonou est classé en zone naturelle à vocation d'accueil d'équipements d'intérêt collectif et de service public (NUS).

La démonstration d'un niveau d'incidences non notable du projet sur le réseau Natura 2000 tient en quelques lignes, considérant que les outils de protection des haies, landes ou de la forêt protègent l'essentiel du réseau. L'évaluation des incidences consiste essentiellement en une vérification de l'absence de recouvrement entre urbanisation nouvelle et périmètres des sites ; les effets indirects (distants) possibles comme, par exemple, les incidences de la pollution des eaux ne sont pas évoqués.

Concernant les secteurs précités, le rapport de présentation se limite à indiquer que les incidences « peuvent venir impacter localement les sites Natura 2000 ».

***L'Ae recommande d'intégrer dans le dossier une évaluation complète et argumentée des incidences (y compris indirectes) du PLUi-H sur les sites Natura 2000, en particulier pour les secteurs prévus pour l'urbanisation<sup>19</sup>.***

L'Ae considère que cette analyse doit être portée à la connaissance du public.

## **Sites, paysage et patrimoine bâti**

Le PADD a pour objectif affiché de positionner le paysage comme un élément fédérateur du territoire, d'améliorer l'intégration paysagère des espaces urbains dans l'environnement et de protéger les milieux naturels. À cet effet, un diagnostic paysager a été réalisé qui définit un certain nombre d'enjeux mais se limite pour beaucoup à recenser les éléments et sites protégés et, au final, ne se traduit pas de manière opérationnelle dans le projet. La question du paysage est, ainsi, peu développée dans le rapport de présentation et dans les OAP thématiques. Seules certaines OAP sectorielles contiennent des dispositions générales relatives au patrimoine bâti et végétal.

Trois secteurs à urbaniser se situent dans la bande littorale : Ar Vihl à Landéda, Kastell Ac'h et Reun Izella à Plouguerneau.

Il convient de veiller à maintenir le niveau de qualité paysagère actuel, dans un contexte de banalisation engagé par l'étalement de l'habitat sur le littoral.

La CCPA s'est engagée, par ailleurs, dans une démarche de création de plusieurs zones de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) pour une organisation des activités en mer et une meilleure prise compte de l'environnement. Milieux aquatiques - aspects qualitatifs et quantitatifs

## **Prélèvements pour l'eau potable**

La production et le transport d'eau potable sur le territoire de la CCPA est assurée par le Syndicat mixte des eaux du Bas-Léon (la moitié de la production du territoire), le Syndicat des eaux de Kermorvan (15 % des volumes prélevés), et dans une moindre mesure, les communes de Lesneven et de Plabennec à hauteur chacune environ 4 à 5 %. L'eau est majoritairement prélevée dans les eaux superficielles (2/3 des volumes annuels) au niveau des prises d'eau de l'Aber Wrac'h et du Kermorvan. A l'échelle du territoire, la production d'eau du Bas-Léon ne permet pas de couvrir l'ensemble des besoins, l'importation d'eau produite hors du territoire est nécessaire. Un schéma directeur eau potable (élaboration en 2019) doit permettre de préserver et de sécuriser l'alimentation en eau potable.

Les informations présentées dans le dossier pour les besoins en eau potable sont souvent anciennes<sup>20</sup>. Le dossier ne fait pas état de la consommation actuelle d'eau potable, notamment en période estivale. De même, il n'estime pas les besoins futurs, avec l'accueil d'habitants supplémentaires et la volonté de dynamiser l'attractivité touristique.

Les incidences des prélèvements sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques ne sont pas évoquées, ni les mesures visant à éviter<sup>21</sup> et à réduire ces incidences (économies d'eau).

***L'Ae recommande de démontrer la soutenabilité du projet de PLUi-H, pour l'approvisionnement en eau potable et vis-à-vis de l'incidence des prélèvements sur l'environnement, au regard de l'accroissement démographique et du développement économique et touristique envisagés, et de définir les mesures ERC prévues et les mesures de suivi associées.***

19 Cf arrêt CJUE du 7 novembre 2018

20 Les données de prélèvement en eau datent de 2007 (8,7 millions de m<sup>3</sup>).

21 À l'exception des prélèvements d'eau en zone humide, déconseillés dans le règlement écrit.

## Gestion des eaux usées et pluviales

Compte tenu de la biodiversité riche (y compris littorale et marine) et des nombreux usages liés à l'eau sur le territoire, les perspectives de développement de la communauté de communes sont étroitement liées aux enjeux de bon état des masses d'eau, qui constitue un objectif majeur inscrit à la fois dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du Bas-Léon et de l'Elorn.

Les eaux superficielles révèlent en majeure partie un état moyen, et un état physico-chimique<sup>22</sup> général mauvais pour deux cours d'eau, le Kouer ar Frou et le Coat Meal. La masse d'eau souterraine du Léon présente un état chimique médiocre du fait des nitrates et pesticides.

La qualité sanitaire des eaux de baignades est dans l'ensemble bonne à excellente. Selon le dossier, trois plages ont connu des épisodes de qualité « suffisante » (inférieure à « bonne ») : Corn Ar Gazel, Port Meteano et Bassinig. D'après les sources de l'agence de santé régionale la qualité de l'eau du site de Bassinig à Plouguerneau se dégrade avec l'évolution en fin de saison 2018 vers un classement « insuffisant ».

Pour la conchyliculture toutes les zones de production existantes sont de classement B (zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un nouveau parage). Plusieurs secteurs de pêche à pied sont, d'un point de vue sanitaire, « non classés », c'est-à-dire que toute activité de pêche ou d'élevage y est interdite.

### • Gestion des eaux usées

Le territoire de la CCPA compte actuellement 9 stations d'épuration. Deux impactent le milieu récepteur, celle de Le Drennec (pollution au phosphore en période d'étiage) et celle de Kersaint-Plabennec (vigilance à maintenir en période estivale pour le traitement du paramètre azoté). Par ailleurs, il a été constaté un dépassement de 10 % de la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées de Plabennec lors du bilan réalisé en septembre 2017.

677 installations d'assainissement non collectif non conformes sont recensées en particulier sur les communes littorales sensibles (233 sur la commune de Plouguerneau, 83 sur Landéda, et 35 sur St Pabu). Ces installations font l'objet d'une cartographie précise, mais les incidences sur la qualité de l'eau (écologiques, sanitaires) ne sont pas décrites, ni les mesures prévues pour les réduire.

L'évaluation environnementale du projet de PLUi-H vis-à-vis de la gestion des eaux usées ne va pas au-delà de l'état des lieux des dispositifs d'assainissement, en dépit de la sensibilité avérée des milieux naturels et aquatiques. Au regard des informations fournies, l'Ae considère que l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire, y compris en période estivale, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

De nombreux secteurs couverts par une OAP, aussi bien à vocation d'habitation, économique ou touristique, ne sont pas desservis par un assainissement collectif. Pour une grande partie l'aptitude des sols à l'assainissement n'a pas été étudiée en particulier sur des communes littorales.

***L'Ae recommande, dans l'attente des résultats du schéma d'assainissement des eaux usées en cours de réalisation et de l'évaluation environnementale qui devra lui être associée, d'éviter d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs concernés par le schéma d'assainissement.***

---

22 Pour la physico-chimie, les paramètres pris en compte sont notamment l'acidité de l'eau, la quantité d'oxygène dissous, la salinité et la concentration en nutriments (azote et phosphore).

### • Gestion des eaux pluviales

Le dossier contient plusieurs dispositions de nature à limiter l'imperméabilisation des sols et à maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales. Le rapport de présentation indique pour l'ensemble des zones à urbaniser que les surfaces perméables ou drainantes sont à privilégier pour le recueil et la gestion des eaux pluviales. Le règlement écrit reprend cette disposition et fixe des mesures quantitatives selon le zonage.

Ces règles ne sont pas mentionnées dans les principes d'aménagements des OAP sectorielles. L'OAP thématique TVB quant à elle, préconise que les ouvrages liés à la gestion des eaux pluviales issues des espaces publics soient des espaces paysagers et contribuent à la biodiversité.

**L'absence dans le dossier de la démonstration de la capacité (actuelle et future) du milieu aquatique à recevoir les rejets d'eaux pluviales ne permet pas de garantir que ces dispositions seront suffisantes pour que le projet n'ait pas d'impact notable sur l'environnement.**

De même que pour les eaux usées, l'élaboration d'un schéma d'assainissement des eaux pluviales à l'échelle de la CCPA fournira un cadre cohérent pour mener l'évaluation environnementale attendue.

## 3.3 Prise en compte des risques et limitation des nuisances

### Risque d'inondation et submersion

Aucun plan de prévention des risques d'inondation n'est répertorié sur le territoire de CCPA .

La commune de Plouguerneau est couverte en partie par un plan de prévention des risques de submersion marine (PPRSM). Aucune zone à urbaniser n'est présente au sein de la zone de risque.

### Bruit

Le territoire est concerné par le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Brest-Guipavas, qui touche les communes de Kersaint-Plabennec et Plabennec. Aucune zone à urbaniser à vocation d'habitat n'est présente au sein des secteurs de bruit identifiés au PEB.

Le règlement des zones UHa, Uhb et UHc, secteurs en priorités réservés à l'habitation, n'interdit pas explicitement les constructions artisanales affiliées à l'industrie (menuiserie, serrurerie, tôlerie) qui peuvent engendrer des nuisances sonores. Il conviendrait de diriger les activités susceptibles d'être nuisantes vers des secteurs adaptés de type UE.

Beaucoup de zone d'activités existantes ou futures sont séparées aux mieux des zones d'habitations par une simple haie paysagère dans les OAP sectorielles. Des mesures de prévention pourraient être définies en tant que de besoin, par exemple en excluant les activités bruyantes ou en prévoyant la mise en place de dispositifs d'isolation phonique (merlons...).

***L'Ae recommande de renforcer l'évaluation environnementale des projets de développement des activités économiques de façon à limiter suffisamment le risque de nuisances sonores.***

### 3.4 Changement climatique, énergie, mobilité

La mobilité affichée comme l'une des thématiques du PADD est peu développée.

En matière de lutte contre le changement climatique, le projet de PLUi-H du Pays des Abers prévoit les mesures suivantes, au titre des OAP sectorielles :

- optimiser la performance énergétique des futures constructions en implantant celles-ci de façon optimale par rapport aux apports solaires (espaces de vie au sud-ouest),
- implanter préférentiellement les constructions au Nord des parcelles afin de développer les jardins au sud des terrains pour un ensoleillement maximal,
- privilégier les énergies renouvelables,
- réserver 1 hectare aux cheminements piétons, à l'échelle du PLUi.

Le règlement graphique prévoit un emplacement réservé à Plabennec pour la création d'une aire de covoiturage.

**Si ces mesures relatives aux thématiques énergie et mobilité, dont l'efficacité attendue n'est pas précisée, peuvent contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre du territoire concerné, l'approche réalisée n'apparaît ni à la hauteur des objectifs actuels de transition énergétique, ni répondre aux exigences d'une évaluation environnementale permettant de définir des mesures et des indicateurs de suivi des incidences du PLUi. Le projet de PLUi gagnerait sur ce point à être enrichi par les travaux du plan climat-air-énergie territorial du Pays de Brest, en voie d'achèvement et à peine évoqué dans le dossier.**

***L'Ae recommande de produire les éléments de l'évaluation environnementale relatifs à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, y compris en matière de mobilité, de manière à démontrer que les incidences correspondantes sont et seront maîtrisées tout au long de la mise en œuvre du plan.***

Fait à Rennes, le 22 août 2019

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET